

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Tous les biens mobiliers, quel que soit leur mode d'acquisition, précédemment gérés par les collectivités locales ou les syndicats intercommunaux de secours et de lutte contre l'incendie, dans le cadre général de la mission de protection civile, font partie, à compter du 1^{er} janvier 1970, du domaine de l'Etat et figurent sur les registres d'inventaire du service national de la protection civile et des services de la protection civile et des secours des wilayas. Les véhicules feront l'objet d'immatriculation par l'administration des domaines.

Art. 2. — Les conditions de répartition et d'affectation des biens mobiliers acquis sur le budget du ministère de l'intérieur, sont fixées par décision du ministre de l'intérieur.

La dotation en matériel du parc de chaque service de wilaya, ainsi que les modalités de renouvellement de ce matériel, sont déterminées par décision du ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Le directeur général de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales, le directeur général des affaires administratives et des collectivités locales au ministère de l'intérieur et le directeur des domaines et de l'organisation foncière au ministère d'Etat chargé des finances et du plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 mars 1970.

P. le ministre d'Etat chargé
des finances et du plan,

Le ministre de l'intérieur,

Ahmed MEDEGHRI

Le secrétaire général

Habib DJAFARI

Arrêté interministériel du 25 mars 1970 déclarant, zones sinistrées, certaines communes de la wilaya de Mostaganem.

Le ministre de l'intérieur,

Le ministre chargé des finances et du plan et

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Sur le rapport du wali de Mostaganem,

Vu la loi n° 50-960 du 8 août 1950 instituant diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes des calamités agricoles ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 ;

Vu le décret n° 65-246 du 30 septembre 1965 portant changement de nom de certaines communes, rectifié par le décret n° 66-364 du 27 décembre 1966 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Sont déclarées, zones sinistrées, les communes de la wilaya de Mostaganem, énumérées ci-après :

Daira d'Oued Rhiau :

Les communes d'Oued Rhiau, Aïn El Hammam, Ammi Moussa, El H'Madna, Jdiouia, Lahlaf, Mazouna, Mediouna, Melaab, Ouarizane, Ouled Aych, Ramka, Sidi M'Hamed Benali.

Art. 2. — Le secrétaire général du ministère de l'intérieur, le secrétaire général du ministère des finances et du plan, le secrétaire général du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et le wali de Mostaganem sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 mars 1970.

P. le ministre chargé
des finances et du plan,

P. le ministre de l'intérieur,

Le secrétaire général,

Hocine TAYEBI

Le secrétaire général,

Habib DJAFARI

P. le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

Le secrétaire général,

Nour-Eddine BOUKLI
HACENE TANI

Arrêtés des 7 et 12 mars 1970 portant mouvement de personnel.

Par arrêté du 7 mars 1970, les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1968 sont modifiées, en ce qui concerne M. Mohand Ameziane Boukhari.

L'intéressé est reclassé dans le corps des administrateurs au 3ème échelon, avec un reliquat d'un an.

Par arrêté du 12 mars 1970, M. Mustapha Yacoubi est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1^{er} échelon de l'échelle XIII, à compter du 1^{er} janvier 1969 et conserve au 31 décembre 1969, un reliquat d'un an.

Arrêté du 17 mars 1970 portant dissolution de l'association dénommée « El Quayam ».

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi de 1901 relative au contrat d'association et notamment en son article 3 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal ;

Vu le décret n° 63-168 du 9 mai 1963 relatif à la mise sous protection de l'Etat des biens mobiliers et immobiliers, dont le mode d'acquisition, de gestion, d'exploitation ou d'utilisation est susceptible de troubler l'ordre public ou la paix sociale ;

Vu la déclaration en date du 15 février 1963 souscrite à la wilaya d'Alger par l'association dénommée « Al Quayam » ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 1966 du wali d'Alger, portant dissolution de l'association susvisée ;

Sur proposition du directeur général de la réglementation de la réforme administrative et des affaires générales ;

Arrête :

Article 1^{er}. — L'association dénommée « Al Quayam » est dissoute sur l'ensemble du territoire national.

Art. 2. — Seront punis des peines prévues par la législation en vigueur, les fondateurs ou administrateurs qui tenteraient de maintenir ou de reconstituer cette association.

Art. 3. — Seront punies, conformément aux dispositions du code pénal, toutes les personnes qui favoriseraient la réunion des membres de l'association dissoute.

Art. 4. — Les biens meubles et immeubles de l'association dissoute sont mis sous protection de l'Etat.

Art. 5. — Le directeur général de la sûreté nationale et les walis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 mars 1970.

Ahmed MEDEGHRI

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté du 2 mars 1970 modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté du 6 octobre 1969 fixant la composition, l'organisation, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission centrale de recours.

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 et notamment ses articles 23 bis et 23 ter portant institution des commissions de recours ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1969 fixant la composition, l'organisation, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission centrale de recours et notamment son article 11 ;

Vu le code des impôts directs ;

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 9 de l'arrêté du 6 octobre 1969 susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 9. — Les avis émis par la commission sur des demandes dont elle est saisie, doivent être motivés. Ils doivent, s'ils infirment le rapport de l'administration, indiquer les montants des dégrèvements ou décharges susceptibles d'être accordés aux requérants ».